



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
ARRÊTÉ N°

20221496

ARRÊTÉ
relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route et notamment l'article D 314-8 du code de la route ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'avis du comité de Massif en date du 7 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'altimétrie de certaines communes du territoire départemental ;
- CONSIDÉRANT** que la conjonction d'épisodes neigeux avec de forts trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation ;
- CONSIDÉRANT** que l'article D. 314-8 du Code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'équipement de certains véhicules circulant sur certaines communes du Puy-de-Dôme situées en zone Montagne vise à l'amélioration de la sécurité et des conditions de circulation en période hivernale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre et période :

L'équipement obligatoire, prévu dans le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, des véhicules de catégories M1, M2, M3 et N1, N2, N3 (voir annexe 1 pour les définitions réglementaires) en période hivernale s'applique sur l'ensemble des axes routiers et autoroutiers des communes du département du Puy-de-Dôme listées en annexe 2.

Cette obligation est valable chaque année du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Article 2 – Signalisation :

Une signalisation spécifique sera implantée par chaque gestionnaire de voie concernée conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière.

Article 3 – Exécution :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
 - Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
 - Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
 - Les Maires des communes du Puy-de-Dôme,
 - Le Directeur interdépartemental de la DIR Massif Central,
 - Le Directeur régional des autoroutes du Sud de la France,
 - Le Directeur régional des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,

11 OCT. 2022

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1 - Rappel des définitions des catégories de véhicules mentionnés à l'article 1 du présent arrêté (extrait du code de la Route, article R.311-1) :

Véhicules de catégorie **M** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

1.1. Véhicule de catégorie **M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

1.2. Véhicule de catégorie **M2** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;

1.3. Véhicule de catégorie **M3** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie **M1** ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** ;

1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.

2. Véhicules de catégorie **N** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

2.1. Véhicule de catégorie **N1** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

2.2. Véhicule de catégorie **N2** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

2.3. Véhicule de catégorie **N3** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

2.4. Camionnette : véhicule de catégorie **N1** ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

ANNEXE 2—liste des communes du département du Puy-de-Dôme soumises à l'obligation d'équipements en période hivernale (classées par ordre alphabétique)

AIX-LA-FAYETTE
AMBERT
ANZAT-LE-LUGUET
APCHAT
ARCONSAT
ARDES
ARLANC
AURIERES
AUZELLES
AVEZE
AYDAT
BAFFIE
BAGNOLS
BERTIGNAT
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
BEURIERES
LA BOURBOULE
BOURG-LASTIC
BRIFFONS
BROMONT-LAMOTHE
BROUSSE
LE BRUGERON
CELLES-SUR-DUROLLE
CEYSSAT
CHABRELOCHE
CHAMBON-SUR-DOLORE
CHAMBON-SUR-LAC
CHAMPETIERES
CHANAT-LA-MOUTEYRE
CHAPDES-BEAUFORT
LA CHAPELLE-AGNON
LA CHAPELLE-MARCOUSSE
CHARBONNIERES-LES-VARENNES
CHASSAGNE
CHASTREIX
LA CHAULME
CHAUMONT-LE-BOURG
CISTERNES-LA-FORET
COMPAINS
CONDAT-LES-MONTBOISSIER
COURGOUL
COURNOLS
CROS
CUNLHAT

DAUZAT-SUR-VODABLE
DORANGES
DORE-L'EGLISE
ECHANDELYS
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
EGLISOLLES
ESPINCHAL
FAYET-RONAYE
LA FORIE
FOURNOLS
GELLES
LA GODIVELLE
LA GOUTELLE
GRANDRIF
GRANDVAL
HERMENT
HEUME-L'EGLISE
JOB
LABESSETTE
LACHAUX
LAQUEUILLE
LARODDE
LASTIC
LA TOUR-D'AUVERGNE
LOUBEYRAT
MANZAT
MARAT
MARSAC-EN-LIVRADOIS
MAYRES
MAZAYE
MAZOIRES
MEDEYROLLES
MESSEIX
LE MONESTIER
LA MONNERIE-LE-MONTEL
MONT-DORE
MURAT-LE-QUAIRE
MUROL
NEBOUZAT
NOVACELLES
OLBY
OLLOIX
ORCINES
ORCIVAL
PALLADUC
PERPEZAT
PESLIERES
PICHERANDE

PONTGIBAUD
PRONDINES
PULVERIERES
PUY-SAINT-GULMIER
LA RENAUDIE
RENTIERES
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
ROCHEFORT-MONTAGNE
SAILLANT
SAINT-ALYRE-D'ARLANC
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
SAINT-ANTHEME
SAINT-BONNET-LE-BOURG
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
SAINTE-CATHERINE
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
SAINT-DIERY
SAINT-DONAT
SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
SAINT-FERREOL-DES-COTES
SAINT-FLORET
SAINT-GENES-CHAMPANELLE
SAINT-GENES-CHAMPESPE
SAINT-GENES-LA-TOURETTE
SAINT-GEORGES-DE-MONS
SAINT-GERMAIN-L'HERM
SAINT-HERENT
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
SAINT-JUST
SAINT-MARTIN-DES-OLMES
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
SAINT-NECTAIRE
SAINT-OURS
SAINT-PIERRE-COLAMINE
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
SAINT-PIERRE-ROCHE
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
SAINT-ROMAIN
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
SAINT-SULPICE
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX

SAULZET-LE-FROID
SAURIER
SAUVAGNAT
SAUVESSANGES
SINGLES
TAUVES
TERNANT-LES-EAUX
THIOLIERES
TORTEBESSE
TOURZEL-RONZIERES
TREMOUILLE-SAINT-LOUP
VALBELEIX
VALCIVIERES
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
VERNINES
VERTOLAYE
VISCOMTAT
VIVEROLS
VODABLE
VOLLORE-MONTAGNE
LE VERNET-CHAMEANE

